Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2012)

Heft: 32

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Comment écarter UN HÉRITIER ENDETTÉ?

«Je suis père de deux enfants, dont un a des actes de défaut de biens. Dois-je prendre des dispositions en prévision de mon décès pour que tout mon héritage ne serve pas à payer ses dettes?»

Jacques, 75 ans, Belfaux (FR)

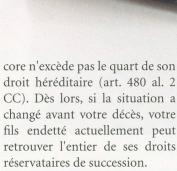


Sylviane Wehrli Juriste, ancienne juge de paix

Si vous ne faites pas de testament, votre succession sera partagée par moitié entre vos deux enfants et il est évident que les créanciers de votre fils endetté pourraient reprendre les poursuites pour obtenir le paiement des actes de défaut de biens.

Par testament, vous pouvez changer ces parts légales, en veillant à ce que la part réservataire de chacun soit préservée. La réserve des descendants est de trois quarts de leur part légale, la différence constituant la quotité disponible que vous pouvez attribuer à qui vous voulez, notamment à vos petitsenfants.

La loi prévoit une solution particulière pour le cas où un héritier a des actes de défaut de biens. En effet, par testament, vous pouvez l'exhéréder (déshériter) partiellement, à savoir pour la moitié de sa réserve qui est de trois quarts de sa part légale, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître (art. 480 CC). De cette manière, le montant que votre fils touchera et qui, vraisemblablement, servira à payer une partie de ses dettes, sera moins grand que si vous ne faites pas de testament et vos petits-enfants pourront également bénéficier d'une partie de votre héritage. L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhérédé si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe en-



Lorsqu'on est endetté, répudier paraît être une solution séduisante pour qui veut avantager sa famille. En effet, celui qui répudie est considéré comme prédécédé, ce qui implique que l'héritage est attribué à ses propres héritiers, en l'occurrence vos petits-enfants.

Néanmoins, c'est un moyen de léser les créanciers de votre fils, qui espèrent un jour pouvoir recevoir leur dû, notamment en cas d'héritage de leur débiteur. La loi leur donne des moyens de protection. Le Code civil précise en effet que lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ils ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois (art. 578 CC). Si la nullité de la répudiation est prononcée par le juge, il y a lieu à liquidation officielle (art. 593 à 597 CC), ce qui, bien évidemment, porte également atteinte aux autres héritiers qui ne sont alors plus maîtres de la manière de régler la succession et de procéder à son partage.